

Au contact de l'eau, la prescription de 3 ans peut rétrécir !

Le réflexe des avocats québécois est bien aiguisé en matière de droit personnel, notamment en cas de préjudice corporel, ils appliquent le délai de prescription de trois ans prévu au *Code civil du Québec*.¹ Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que des délais de prescription particuliers sont prévus par de fort nombreuses lois provinciales et fédérales. La *Loi sur la marine marchande du Canada*² est l'une de celles-ci. Elle prévoit une prescription de deux ans et son application fait échec aux trois ans de droit commun.

La juge Courville, dans un jugement rendu il y a près d'un an dans l'affaire *Deschambault c. De Bellefeuille*³ nous rappelle ce fait.

L'article 572 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoit que:

«(1) Nulle action n'est soutenable aux fins d'exercer une réclamation ou un privilège contre un bâtiment ou contre ses propriétaires relativement à toute avarie ou perte causée à un autre bâtiment, sa cargaison ou son fret, ou à des biens à bord de ce bâtiment, ou relativement à des dommages-intérêts pour mort ou blessures d'une personne à bord du bâtiment, occasionnées par la faute du premier bâtiment, que ce bâtiment soit entièrement ou partiellement en faute, à moins que les procé-

ATTENTION À LA PRESCRIPTION DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE



dures ne soient intentées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'avarie ou la perte ou la mort ou les blessures auront été causées.»

C'est sur cette disposition que s'est basée la juge Courville pour rejeter l'action, en raison de la prescription.

Les circonstances à l'origine de cette affaire sont fort simples. Le demandeur et le défendeur font de la motomarine sur le lac St-François. Le défendeur engage l'accélérateur de sa motomarine afin d'effectuer rapidement un virage à 180° en direction du demandeur, qui lui n'avait pas encore démarré sa propre motomarine. Le défendeur perd le contrôle et percute le demandeur au visage, lui causant des blessures.

Près d'un an plus tard, le demandeur retient les services d'un avocat afin de faire valoir ses droits contre le défendeur

et l'assureur de celui-ci. Dans les mois qui suivirent, il y eut de nombreux échanges entre les parties, c'est-à-dire entre l'avocat du demandeur et l'expert en sinistres représentant l'assureur du défendeur.

Puis, deux ans et onze mois après la survenance de l'accident, devant l'insuccès des négociations, une action est intentée. Or, les défendeurs requièrent le rejet de cette action en invoquant la prescription de deux ans prévue à l'article 572 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

La juge Courville, après avoir rappelé les principes énoncés par la Cour suprême du Canada, dans les affaires *Whitbread c. Walley*⁴ et *Succession Ordon c. Grail*⁵, conclut qu'il ne fait aucun doute que la *Loi sur la marine marchande du Canada* doit s'appliquer.

(Voir *Prescription...* page 2)

INDEX

- Au contact de l'eau, la prescription de 3 ans peut rétrécir ! p. 1
- Humour p. 1
- L'impossibilité d'agir à l'ère de la procédure allégée (1^{re} partie) p. 2
- Le jugement par défaut et le défaut de jugement ... p. 3
- Formation p. 3
- Donation entre vifs ou à cause de mort. Comment s'y retrouver? (5^e partie) p. 4

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

L'impossibilité d'agir à l'ère de la procédure allégée (1^{re} partie)

par: Me Ginette Latulippe
Heenan Blaikie Aubut

À l'ère de la procédure allégée, la Cour d'appel, dans l'affaire *Têtu c. Bouchard*, [1998] R.J.Q. 1938, reconnaissait que dans certains cas, l'erreur de l'avocat peut être assimilée à une impossibilité d'agir, permettant à une partie d'être relevée du défaut d'inscrire dans le délai de 180 jours prévu à l'article 481.11 du Code de procédure civile¹.

Dans cette décision, Monsieur le juge Letarte a distingué l'erreur de l'avocat de sa négligence ou de l'erreur inexcusable en précisant que la décision de la Cour suprême dans *Cité de Pont-Viau c. Gauthier MFG Itée*, [1978] 2 R.C.S. 518, n'a pas eu pour effet la mise au rancart des règles de droit applicables à la compétence et à la responsabilité de l'avocat.

Les cas de négligence

Suite à cette distinction, certaines décisions ont rejeté les requêtes en prolongation de délai, considérant qu'il s'agissait de «négligence».

D'abord, dans l'affaire *Morasse c. A.P.C.H.Q.*, REJB 1998-09458 (C.Q.), le dossier avait été transféré avec un certain retard suite au départ d'un associé, sans instruction quant au délai à respecter, et le dossier était demeuré sans suivi pendant cinq mois. Monsieur le juge Gosselin a rejeté la requête en prolongation et a conclu que les erreurs techniques comme une mauvaise computation des délais, l'inscription d'une date d'échéance erronée dans un agenda, l'oubli de déposer l'inscription déjà signifiée, l'erreur d'une secrétaire qui ne donne pas suite aux instructions reçues pendant les vacances du procureur, ne constituent pas une impossibilité d'agir. En fait, des erreurs peu significatives quant au délai, et commises de bonne foi dans le cours normal de la pratique du droit, dans des dossiers actifs plutôt que dans des dossiers momentanément inactifs ou abandonnés. Le juge ajoute que si toute erreur du procureur, peu importe sa nature et son importance, devait constituer une impossibilité d'agir, la règle énoncée à l'article 481 C.p.c. ne serait qu'un énoncé de principe, et les seuls cas où il n'y aurait pas impossibilité d'agir seraient ceux où il n'y a pas d'avocat au dossier.

Dans *Guignard et Bérard c. A.V.D.L. et al.*, REJB 1999-11271 (C.Q.), il s'agissait d'une erreur d'ouverture du dossier, d'identification et de classification. Monsieur le juge Morier rejette la requête et rappelle l'importance d'avoir un système adéquat d'ouverture, d'identification, de classification et un suivi efficace des dossiers de procédure allégée. Pour lui, une faille dans le système n'est pas une simple erreur, mais relève d'une négligence pouvant entraîner la responsabilité professionnelle du procureur d'une partie en cas de perte des droits de celle-ci.

Dans *Réal Boisvert Transport inc. c. Ménard*, J.E. 98-285 (C.S.), Monsieur le juge Toth n'a pas considéré comme une impossibilité d'agir le fait que des offres et des discussions de règlement soient en cours.

Dans *Pouliot c. Vachon*, REJB 1997-04925 (C.S.), Monsieur le juge Marquis a conclu que la courtoisie de l'avocat qui choisit d'attendre qu'une substitution de procureurs soit faite ne constitue pas une impossibilité d'agir. Il ajoute qu'il ne suffit pas d'alléguer en termes généraux l'impossibilité d'agir, encore faut-il la démontrer. Accepter de façon systématique l'erreur ou la négligence de l'avocat comme une impossibilité d'agir équivaut, selon lui, à écarter la rigueur du texte et l'esprit de la procédure allégée.

Citant les affaires Boisvert et Pouliot, précitées, Monsieur le

juge Lavoie dans *Duguet c. Tessier*, REJB 1998-05827 (C.Q.), rejette une requête en prolongation et conclut que le défaut de déposer l'inscription dans le délai à cause de la tempête de verglas constitue un trompe-l'œil dans ce cas.

Dans *Huot c. Pard*, REJB 1998-10401 (C.Q.), Monsieur le juge Gagnon conclut qu'un problème pour obtenir un rapport d'expertise et un problème de supervision ne constituent pas une impossibilité d'agir puisqu'il s'agit de négligence et non d'une erreur. Pour lui, ce ne sont pas tous les prétextes qui constituent une impossibilité d'agir.

Dans l'affaire *Yuen c. Kabbaj*, REJB 1999-10339 (C.S.), le procureur avait classé son dossier dans l'attente des engagements mais n'a pas fait le suivi dans le délai requis. Monsieur le juge Tremblay rejette la requête en rappelant qu'il faut distinguer l'erreur de la négligence. De plus, le juge ajoute que la requête en prolongation présentée 86 jours après l'expiration du délai ne rencontre pas les critères de la diligence dont doit faire preuve l'avocat.

1 La Cour mentionnait que les critères suivants doivent également être étudiés:

- l'absence de faute de la partie
- la diligence manifestée par l'avocat
- la procédure n'est pas futile à sa face même
- l'absence de préjudice pour la partie adverse.

Prescription...

(Suite de la page 1)

Dans cette première affaire:

«[...] la Cour suprême énonce clairement que le droit maritime canadien s'applique aux délits civils commis non seulement en haute mer ou dans les eaux nationales mais aussi à l'intérieur de l'aire de flux et reflux.»⁶

Par ailleurs, dans *Succession Ordon c. Grail*:

«[...] la Cour suprême explique que la loi provinciale de portée générale sera inapplicable dans un contexte faisant intervenir les règles relatives à la négligence du droit maritime si son application a pour effet de régir indirectement le droit maritime fédéral en matière de négligence [...]»⁷

En conséquence, la juge Courville accueille les requêtes en irrecevabilité et déclare l'action prescrite.

Ainsi, en cas d'accident sur un cours d'eau navigable, il est impératif de vérifier si la *Loi sur la marine marchande* trouvera application⁸.

Néanmoins, lorsque le délai de deux ans est écoulé, il est possible, en certaines circonstances d'obtenir une prorogation de délai en vertu de l'article 572 par. 3 de ladite Loi. À cet égard, bien qu'il ne s'agisse pas là de l'objet du présent article, nous ne saurions trop vous recommander d'agir promptement, avant que l'action n'ait été rejetée pour cause de prescription⁹.

1 art. 2925 C.c.Q.
2 L.R.C. c. (1985), c. S.-9
3 J.E. 2000-2245 (C.S.), REJB 2000-21781
4 (1990), 3 R.C.S. 1273
5 (1998), 3 R.C.S. 437
6 *Deschambault c. De Bellefeuille*, précité note 3, par. 9

7 *Deschambault c. De Bellefeuille*, précité note 3, par. 10
8 voir notamment *Whitbread c. Walley*
9 voir à ce sujet *Deschambault c. De Bellefeuille*, J.E. 2001-1463 (C.S.)

Le jugement par défaut et le défaut de jugement ...

par: Me Christian M. Tremblay
de Grandpré Chait, s.e.n.c.

Dans une récente décision de juillet 2001¹, l'honorable juge Frank G. Barakett, j.c.s., a estimé que le comportement du procureur de la partie demanderesse était un motif suffisant (selon l'article 482 C.p.c.) pour accorder une requête en rétractation d'un jugement obtenu par défaut de comparaître. Revoyons tout d'abord le résumé des faits de cette affaire.

Les faits

Le tout débuta par une malheureuse chute dont fut victime la demanderesse à la sortie d'un restaurant. Peu après, elle en avisa le restaurateur qui lui confirma être assuré. D'ailleurs, le restaurateur avisa promptement son assureur de la situation et un expert en sinistres fut mandaté pour faire enquête.

Suite à l'envoi de deux mises en demeure, dont l'une par le procureur de la défenderesse, l'expert en sinistres conclut qu'il n'y avait pas de responsabilité du restaurateur relativement à la chute dont fut victime la demanderesse et il en avisa par écrit l'avocat de celle-ci.

Environ un mois plus tard, le procureur de la demanderesse fit signifier une action au défendeur, sans avoir contacté l'expert en sinistres ou l'assureur. La poursuite fut signifiée au restaurant, durant l'heure du midi, alors que le défendeur était accaparé par ses activités. Étant sous l'impression que son assureur s'occupait de tout et croyant qu'il s'agissait d'une copie des documents communiqués à son assureur, le défendeur n'y porta pas une attention immédiate, puis quelques jours plus tard les papiers disparurent.

Ce n'est que lorsque le procureur de la demanderesse lui transmit une copie du jugement rendu contre lui, que le défendeur se rendit compte que quelque chose n'allait pas.

Commentaires du juge Barakett

D'entrée de jeu, le juge nous rappelle que la maxime: «*Nul n'est censé ignorer la loi*» s'applique d'abord et avant tout aux avocats. L'honorable juge cite deux jugements récents² établissant le principe qu'il faille aviser l'assureur responsabilité de la partie défenderesse, lorsqu'on en connaît l'existence, avant de prendre action. Bien qu'aucune règle écrite dans le *Code de procédure civile* n'exige la signification ou l'envoi d'un document à un tiers, cet avis prévient la présentation et la réception d'une requête en rétractation de jugement.

Puis le juge Barakett fait remarquer que le procureur de la demanderesse savait qu'il y avait un assureur au dossier et que l'absence de comparution découlait d'une erreur. Selon le juge, le procureur a voulu prendre avantage de la situation et ainsi priver le défendeur de se faire entendre. Le juge ajoute:

«Le procureur savait ou devait savoir, [...] qu'éventuellement il y aurait réception sur rétractation de jugement, le tout au détriment de sa cliente qui subirait les délais additionnels qu'elle n'aurait pas subis s'il avait eu la courtoisie, en tant qu'officier de justice, d'appeler l'assureur pour lui demander pourquoi il n'y avait pas eu de comparution et pour l'aviser qu'à défaut d'en déposer une il prendrait un jugement par défaut.»

Après une telle remarque, est-il surprenant de constater que le juge reçut la requête en rétractation de jugement?

Nos conclusions

Faut-il le rappeler, de façon générale les avocats et avocates sont des officiers de justice et cela fait en sorte qu'ils ont le devoir d'agir loyalement, même dans notre système de justice

contradictoire. Dans l'exécution du mandat professionnel, qui leur est confié par leurs clients, les avocats et avocates doivent agir de bonne foi. Ils doivent se rappeler qu'ils exercent une fonction publique auprès du tribunal et collaborer à l'administration de la justice (art. 2 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1). Les avocats et avocates ne sont pas de simples mandataires de leurs clients, ils sont aussi des auxiliaires de la justice.

Au surplus, le jugement du juge Barakett nous rappelle un principe juridique déjà sanctionné par les tribunaux³, soit que la stricte observation des règles du *Code de procédure civile* ne peut exonérer les avocats et avocates des conséquences de leur conduite fautive.

Les tribunaux n'ont guère de sympathie pour les comportements d'un avocat ou d'une avocate qui déconsidèrent l'administration de la justice.

Respecter le *Code de procédure* à la lettre, sans discernement, sans tenir compte des circonstances et de notre rôle d'officier de justice, risque d'être interprété par les tribunaux comme un défaut de jugement ... dont vous pourriez avoir à répondre dans une poursuite en responsabilité professionnelle.

1 Després c. Lebel, J.E. 2001-1635

2 Corporation Adélaïde Capital c. La Gerling, [1997] R.R.A. 498
Langlois c. Fournier, C.S. Québec, 200-17-001195-999 - REJB
1999-12281

3 Location Panorama c. Gaucher, [1991] R.J.Q. 1237 (C.A.)
Stranges c. Bélanger, [1993] R.R.A. 580 (C.S.)

FORMATION

LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS EN DROIT CIVIL

le vendredi 23 novembre 2001
Hôtel Gouverneur (Île Charron)

Colloque du Service de la formation permanente,
offert et commandité par le Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Programme

- **Honoraires extra-judiciaires et dommages**
Me Sylvain Lussier, *Desjardins Ducharme Stein Monast*
- **Le RDPRM: de plus en plus connu**
Me Lise Cadoret, notaire,
Registre des droits personnels et réels mobiliers
- **La réforme de la publicité foncière**
Me Gilles Harvey, notaire, *Ministère de la Justice*
- **Requête en rejet d'appel**
Me Gilbert Hourani, *Pepin, Létourneau*
- **Prescriptions**
Me Odette Jobin-Laberge, *Lavery, deBilly*
- **Règles du jeu: l'avocat et les renseignements personnels**
Me Marie Saint-Pierre, *Desjardins Ducharme Stein Monast*
- **Vendeur et vices cachés**
Me Jean Fortier, *Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre*
- **Caractère applicable des interlocutoires**
Me Pierre-Yves Boisvert, *Leduc Bélanger Boisvert,*
Communauté urbaine de Montréal

Pour plus de précisions ou inscription, consultez l'édition la plus récente du *Journal du Barreau* ou communiquez avec le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, au (514) 954-3460 ou au 1-800-361-8495.

**Complément à l'édition spéciale n° 2, juin 2001,
du *Bulletin de prévention* du
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
du Barreau du Québec**

LE REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS EN BREF «BIS»: DE QUELQUES PRÉCISIONS

par: **Me Benoît Pelchat et
Me Christian M. Tremblay,
de Grandpré Chait, s.e.n.c.**

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous désirons apporter quelques précisions suite à notre article paru dans l'édition spéciale de juin 2001 du *Bulletin de prévention* du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec sur le **Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)**.

Ainsi, il importe d'insister, tant en ce qui a trait à la vente à tempérament (article 1745 C.c.Q.), au crédit-bail (article 1842 C.c.Q.) qu'au bail à long terme (1852 C.c.Q.), qu'il y a lieu de publier les droits en résultant dans un délai de quinze (15) jours du contrat.

Cette publication dans un délai de quinze (15) jours du contrat fait en sorte que l'opposabilité aux tiers rétroagit à la date à laquelle le contrat est intervenu.

En d'autres termes, dans les trois (3) cas énoncés ci-dessus, c'est l'inscription au RDPRM dans le délai de quinze (15) jours qui permet la rétroactivité de l'opposabilité aux tiers à la date de formation du contrat.

Qu'en est-il toutefois si le contrat est publié au RDPRM hors le délai de quinze (15) jours?

Il faut garder à l'esprit, comme nous l'avons souligné dans notre texte, que la publicité au Registre est une condition d'opposabilité aux tiers. Elle n'est donc pas obligatoire entre les parties elles-mêmes.

Ainsi, c'est donc dire que si l'un des trois (3) contrats mentionnés ci-dessus n'était pas publié dans le délai de quinze (15) jours,

le contrat ne serait opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au RDPRM. Une fois publié, il n'aurait pas d'effet rétroactif, mais acquerrait une opposabilité face aux tiers à compter de la date de son inscription seulement.

Compte tenu que d'autres droits puissent avoir été consentis dans l'intervalle ou qu'une faillite puisse par exemple intervenir, il serait téméraire tant au niveau des droits à conserver qu'au niveau de la responsabilité professionnelle de ne pas procéder à l'inscription du contrat dans les quinze (15) jours octroyés par le législateur.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la consultation du RDPRM, nous désirons attirer votre attention sur le fait que notre texte contenait certains renseignements donnés uniquement à titre indicatif et qu'il ne comportait bien entendu rien d'exhaustif.

Ainsi, outre les modes soulignés, permettez-nous d'ajouter que la consultation est également disponible par télécopieur et par courriel, alors que les coûts relatifs à la consultation téléphonique sont de 3 \$, somme qui s'ajoute au tarif de base.

Enfin, nous avons mentionné que la consultation téléphonique était disponible de 8 h 30 à 19 h 30, alors qu'il aurait plutôt fallu lire qu'elle est disponible seulement jusqu'à **16 h 30**.

Pour de plus amples renseignements relativement à l'inscription des droits au **Registre des droits personnels et réels mobiliers**, à la consultation du Registre, ainsi qu'aux différents tarifs prescrits, nous vous invitons à entrer en contact avec le **Centre des services du RDPRM** aux coordonnées suivantes:

CENTRE DES SERVICES DU RDPRM

1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal et les environs:	(514) 864-4949
Québec et les environs:	(418) 646-4949
Sans frais:	1 800 465-4949
Télécopieur:	(514) 864-4867

Site Internet: <http://www.rdprm.gouv.qc.ca>
Courrier électronique: services@rdprm.gouv.qc.ca

Donation entre vifs ou à cause de mort. Comment s'y retrouver? (5^e et dernière partie)

par: Me Dominique Bouvier
Ferland, Marois, Lanctot, société nominale

Nous avons vu dans les articles précédents qu'une donation entre vifs doit répondre à certains critères, à défaut de quoi elle constitue une donation à cause de mort. Tel que le résume l'honorable Claire L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Hennebury c. Hennebury*¹ dans un passage que nous avons déjà cité, ces critères sont les suivants:

1. le dessaisissement actuel du donateur en faveur du donataire
2. l'irrévocabilité de la donation
3. les termes employés
4. les circonstances et les faits déterminants
5. l'intention des parties.

Nous avons reproduit des extraits apportant des précisions sur chacun de ces critères dans nos articles précédents. À titre de résumé, voici certains indices pouvant nous aider dans la qualification d'une clause:

- la présence d'un droit de retour nous permettra de conclure qu'il y a effectivement eu dessaisissement immédiat et donc que nous sommes en présence d'une donation entre vifs
- l'engagement du donateur d'acquiescer des intérêts est un second indice retenu par la jurisprudence au même effet
- les tribunaux ont souvent retenu la renonciation au douaire comme un indice significatif nous indiquant la présence d'une donation entre vifs.

Il est important de rappeler que la donation entre vifs ne portera que sur des biens actuels du donateur. Toutefois, les biens ne faisant pas partie du patrimoine du donateur mais devant y entrer suite à un engagement formel de ce dernier d'en faire l'acquisition ou en vertu d'un droit existant au moment de la donation, pourront également faire l'objet d'une donation entre vifs.

Les termes employés lors de la rédaction de ces clauses doivent faire l'objet d'une étude attentive. En effet, par exemple, la qualification d'une clause de «donation entre vifs», nous l'avons vu, n'en fait pas nécessairement une. Par contre, si la clause rassemble un certain nombre de critères, qu'elle est irrévocable, qu'elle est dite actuelle et entre vifs, alors, ces termes constitueront des indices supplémentaires. Il faut regarder la clause dans son ensemble et non pas se limiter à un seul mot. Chaque clause doit être minutieusement analysée.

Nous espérons que cette série d'articles vous aura fourni des outils pratiques qui vous seront utiles pour l'avenir et nous vous invitons à nouveau à consulter les décisions citées lors des dernières parutions, pour une étude plus approfondie du sujet.

1 [1981] C.A. 136

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282
Télécopieur: (514) 954-3454
Courrier électronique: info@assurance-barreau.com
Visitez notre site Internet: www.assurance-barreau.com



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.
An English version is available upon request.**